

## Les principales dispositions de la loi de finances pour 2014 publiée au Journal officiel le 30 décembre 2013

- IMPÔT SUR LE REVENU

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Barème <i>CGI. art. 197</i>	Barème non revalorisé en 2012 et 2013 sauf certains seuils ( <i>revenus 2011 et 2012</i> )	Barème est de nouveau indexé sur l'inflation (estimée à 0,8 % par l'INSEE)	Revenus 2013
Décote <i>CGI. art. 197</i>	La décote était à 480 € et bénéficiait aux contribuables dont la cotisation de l'impôt était de 960 € maximum	Revalorisation exceptionnelle de la décote de 5 %, soit 508 €	Revenus 2013
Plafonnement des effets du quotient familial <i>CGI. art. 197</i>	L'avantage maximal lié au plafonnement du quotient familial était de 2 000 € par demi-part additionnelle (hors exceptions)	Abaissement du plafond du quotient familial à 1 500 € par demi-part additionnelle ( <i>hors exceptions</i> )	Revenus 2013
Majorations de retraite ou de pension pour charge de famille <i>CGI. art. 81, 2 ter</i>	Exonération à l'impôt sur le revenu des majorations de retraite ou de pension, pour charges de famille	Suppression de l'exonération à l'IR	Revenus 2013
Exonération de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé <i>CGI. art. 83 quater</i>	Exonération de la participation de l'employeur - Cotisations salariales déductibles	Suppression de l'exonération, réintégration dans le revenu imposable de la participation de l'employeur - Maintien déductibilité cotisations salariales mais ajustement des plafonds	Revenus 2013

• CRÉDITS D'IMPÔT - RÉDUCTIONS D'IMPÔT (IR)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Girardin industriel et social</b> <i>CGI. art. 199 undecies B et C</i>	<p><b>Taux de rétrocession :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <u>Girardin industriel</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* 62,5 % si agrément,</li> <li>* 52,63 % sans agrément</li> </ul> </li> <li>&gt; <u>Girardin social</u> : 65 %</li> </ul> <p>-</p> <p><b>Réductions d'impôt sur le revenu au profit des investisseurs privés</b> qui réalisaient des investissements en outre-mer (productif ou logements secteur social)</p>	<p><b>Augmentation des taux de rétrocession :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <u>Girardin industriel</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* 66 % si agrément,</li> <li>* 56 % sans agrément</li> </ul> </li> <li>&gt; <u>Girardin social</u> : 70 %</li> </ul> <p>Restriction du champ des investissements (<i>véhicules du type N1</i>)</p> <p>Mise en place, à titre expérimental d'un <b>crédit d'impôt directement accordé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>aux entreprises, sociétés</b> (<i>inv. productifs</i>),</li> <li>&gt; <b>organismes locaux</b> (<i>inv. locatifs secteur social</i>)</li> </ul> <p>(<i>Objectif à terme : suppression du Girardin avec l'intervention de personnes privées</i>)</p>	<p>Investissements réalisés à partir du 1er juillet 2014</p>
<b>Crédit d'impôt développement durable</b> <i>CGI. art. 200 quater</i>	<p><b>Dix taux</b> différents en fonction de la nature des travaux et majoration du taux dans le cas d'un « bouquet de travaux »</p> <p>-</p> <p>Multiplés dépenses éligible (chauffage, isolation, production d'énergie, récupération des eaux, etc.)</p> <p>-</p> <p>Dépenses réalisées par des propriétaires bailleurs dans un logement locatif éligibles</p>	<p>Remplacement des taux antérieurs, mis en place de <b>deux taux</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-15 % (action seule, sous conditions de revenus),</li> <li>- 25 % (bouquet/ dépenses sur 2 ans)</li> </ul> <p><b>Suppression de l'éligibilité de certaines dépenses</b> - Recentrage du crédit d'impôt sur les dépenses d'isolation, de régulation de chauffage et production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</p> <p><b>Suppression de l'éligibilité des dépenses effectuées par les propriétaires bailleurs</b></p>	<p>Dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014</p>
<b>Monuments historiques</b> <i>CGI. art. 156</i>	<p>Possibilité de bénéficier du dispositif en cas d'obtention d'un <b>agrément ministériel</b></p>	<p><b>Suppression</b> de la possibilité de bénéficier du dispositif lors de l'obtention d'un agrément ministériel, seuls les seuls immeubles classés ou inscrits ou bénéficiant du label « Fondation du patrimoine »</p>	<p>2014 (<i>sauf pour les immeubles pour lesquels un immeuble a obtenu un agrément avant 2014</i>)</p>
<b>Réduction d'impôt pour frais de scolarité</b> <i>CGI. art. 199 quater</i>	<p>Le montant de la réduction d'impôt était fixé à : - 61 € par enfant au collège ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 153 € par enfant au lycée d'enseignement général et technologique ou professionnel ;</li> <li>- 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur</li> </ul>	<p><b>Maintien des 3 réductions</b></p>	<p>-</p>

• PLUS VALUES MOBILIÈRES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Taxation de la plus-value mobilière - Régime de plein droit CGI. art. 150-0 D	Abattement pour durée de détention (à l'IR) sur les gains nets de cession : - 20 % pour une détention entre 2 et 4 ans, - 30 % pour une détention entre 4 et 6 ans, - 40 % pour une détention d'au moins 6 ans <i>(jamais appliqué)</i> - Délai de détention calculé à partir de la date d'acquisition	Abattement pour durée de détention (à l'IR) sur les gains nets de cession : - 50 % pour une détention entre 2 et 8 ans, - 65 % pour une détention d'au moins 8 ans OPCVM composé d'au moins 75 % de parts ou actions de sociétés incluses dans ce dispositif <i>(OPCVM ou titre de moins de 75 % d'actions exclus et taxés à l'IR sans abattement)</i> - Délai de détention calculé à partir de la date d'acquisition maintenu (date à date) - Prix de revient diminué du montant de la réduction IR pour souscription au capital de PME/TPE (CGI. art. 199 terdecies-0 A)	Plus-values réalisées en 2013
Taxation de la plus-value mobilière - Régime des entrepreneurs CGI. art. 200 A	Les personnes qui ont la qualité d'entrepreneur (sous réserve de remplir certaines conditions) conservaient, sur option, le taux de 19 %	Suppression du taux à 19 %	Plus-values réalisées en 2013
Taxation de la plus-value mobilière - Régime incitatif	Néant - <i>Existence de dispositifs dérogatoires</i> : cessions dans le cercle familial (CGI. art. 150-0 A), départ en retraite (CGI. art. 150-0 D ter) et JEI (CGI. art. 150-0 A)	Mise en place d'un abattement renforcé de : - 50 % pour une détention entre 1 et < 4 ans, - 65 % pour une détention entre ≥ 4 et < 8 ans, - 85 % pour une détention ≥ 8 ans <b>applicable aux anciens régimes dérogatoires (voir case précédentes) + vente de titres de PME de moins de 10 ans (nouveau dispositif, sous conditions)</b>	Plus-values réalisées en 2013
Cessions dans le cercle familial CGI. art. 150-0 A	Exonération totale de la plus-value (IR) sur option et sous conditions	Suppression du dispositif remplacé par le régime incitatif (voir supra)	Plus-values réalisées en 2014
Dispositif « Jeunes Entreprises Innovantes » (JEI) CGI. art. 150-0 A, III-7	Exonération totale de la plus-value (IR) sur option et sous conditions	Suppression du dispositif remplacé par le régime incitatif (voir supra)	Plus-values réalisées en 2014
Départ en retraite des chefs d'entreprise CGI. art. 150-0 D ter	Exonération totale de la plus-value (IR) sur option et sous conditions	Suppression de l'exonération totale, mise en place d'un abattement fixe spécifique supplémentaire de 500 000 € puis application de l'abattement renforcé (voir supra) concernant la partie éventuellement taxable	Plus-values réalisées en 2014

• **PLUS-VALUES MOBILIÈRES (suite)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Report d'imposition</b> <i>CGI. art. 150-0 D bis</i>	<b>Report d'imposition (IR)</b> en cas de cession avec obligation de réinvestissement	<b>Suppression</b> du dispositif	Cessions réalisées en 2014
<b>Taxe sur les métaux précieux, bijoux, etc.</b> <i>CGI. art. 150 VL et 150 VI</i>	Régime des PV de biens meubles avec une <b>exonération totale dès 12 ans de détention</b> (IR et PS), abattement 10 % par années de détention au-delà de la deuxième - Taxe forfaitaire (+0,5 % CRDS) : - 7,5 % prix de cession pour les métaux, - 4,5 % prix de cession pour les bijoux, objets d'art, collection et antiquité	Régime des PV de biens meubles avec une <b>exonération totale dès 22 ans de détention</b> (IR et PS), abattement 5 % par années de détention au-delà de la deuxième - Taxe forfaitaire (+0,5 % CRDS) : - 10 % prix de cession pour les métaux, - 6 % prix de cession pour les bijoux, objets d'art, collection et antiquité	Cessions réalisées en 2014

• **FISCALITÉ IMMOBILIÈRE**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Abattement pour durée de détention</b> <i>(hors terrain à bâtir au sens de la TVA ou de droits s'y rapportant)</i> <i>CGI. art 150 VC</i>	Abattement pour durée de détention applicable à l'IR et PS, exonération totale au terme de 30 années de détention	<b>Abattement pour durée de détention différent à l'IR et aux PS</b> , exonération au terme de 22 ans à l'IR et 30 années de détention aux PS	Cessions réalisées depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2013
<b>Abattement pour durée de détention pour les terrains à bâtir au sens de la TVA ou de droits s'y rapportant</b> <i>CGI. art 150 VC</i>	Abattement pour durée de détention applicable à l'IR et PS, exonération totale au terme de 30 années de détention	<b>Maintien (Censure du Conseil constitutionnel)</b>	-
<b>Abattement supplémentaire de 25 %</b>	Néant	<b>Abattement supplémentaire de 25 % à l'IR et aux PS</b> pour les immeubles bâtis, droits s'y rapportant, terrains ne répondant pas à la définition de terrain à bâtir	Cessions entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014 ( <i>voir 2016 sous conditions</i> )
<b>Exonération en faveur des non-résidents (UE)</b> <i>CGI. art. 244 bis A</i>	Exonération plus-value relative au bien immobilier constituant l'habitation principale en France si : - résident fiscal français pdt au moins 2 ans, - libre disposition du bien depuis le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la cession	<b>Suppression</b> de la condition de « libre disposition » du bien si la cession intervient dans les 5 ans de l'expatriation - Plafonnement de l'exonération à 150 000 € de plus-value nette imposable	Cessions réalisées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014

• FISCALITÉ IMMOBILIÈRE (suite)

Exonération des cessions en faveur des bailleurs sociaux <i>CGI. art. 150 U</i>	Exonération d'impôt de plus-value en cas de cession d'immeuble bâti ou non à un bailleur social jusqu'au 31 décembre 2011	Réintroduction de cette exonération	Cessions réalisées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2015
Droits de vente pour la cession d'immeubles ou de droits immobiliers <i>CGI. art. 1594 D, 1584, 1595 bis et 1647 V-a CGI. art. 633</i>	Taux global maximum était de 5,09006 % : - droit départemental (3,80 %), - taxe communale (1,20%), - frais d'assiette et de recouvrement (2,37 % du droit départemental soit 0,09006)	Augmentation du taux global maximum à 5,80665 % : - droit départemental (4,50 %), - taxe communale (1,20%), - frais d'assiette et de recouvrement (2,37 % du droit départemental soit 0,10665) pour la cession d'immeubles ou de droits immobiliers ( <i>parts de SCI exclues</i> ) ( <i>CGI. art. 633</i> )	Cessions réalisées entre le 1 <sup>er</sup> mars 2014 et 1 <sup>er</sup> février 2016 (sauf délibération contraire)
Éco-PTZ <i>CGI. art. 244 quater V, CGI. art. 199 ter T</i>	Possibilité de financer un logement où sont effectués lors de l'acquisition, des travaux d'une importance telle qu'il est assimilé après travaux à un logement neuf	Augmentation de la durée maximale des travaux à 3 ans pour les syndicats de copropriétaires - Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015	2014
Taux de TVA pour construction et rénovation de logements sociaux	Taux de TVA intermédiaire (7%, 10% à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014) applicable au logement social	Abaissement au taux réduit (5,5%) pour la construction et certains travaux de rénovation de logements sociaux	Immeubles livrés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Taux de TVA réduit en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements <i>CGI. art. 278-0 ter</i>	Taux de TVA intermédiaire (7%, 10% à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014)	Abaissement au taux réduit (5,5%) pour les travaux portant sur des opérations éligibles au crédit d'impôt pour le développement durable pour les logements de plus de 2 ans	Dépense réalisées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Logements intermédiaires construits par les institutionnels	Néant (application du taux normal de 19,6 %)	Création d'une nouvelle catégorie de logement en matière de TVA : le logement intermédiaire (sous conditions de ressources des locataires, personnes physiques) : - taux intermédiaire (7%, 10% à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014) - exonération de la TFPB pendant 20 ans max.	Ouverture de chantier à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
Taxe Foncière terrains constructibles	Majoration de la valeur locative des terrains constructibles situés dans certaines zones de 25 % augmentée de 5 €/m <sup>2</sup> pour 2014 et 2015 et 10 € à compter de 2016.	La loi de finances pour 2014 repousse d'un l'ensemble des dates soit au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour la première majoration de 5 € ( <i>hors terrain agricole</i> )	2015
Impôts locaux		Les coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2014 seraient fixés à 1,009 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties	2014

- ISF et DMTG

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Plafonnement ISF <i>CGI. art. 885 V bis, I</i>	(Censure du Conseil constitutionnel)		
DMTG par décès en cas de défaut de titre de propriété immobilière	Néant (application du droit commun)	En cas de défaut de titre de propriété immobilière : - allongement du délai du dépôt des déclarations de succession à 24 mois, - déduction de l'actif successoral des frais de reconstitution des titres de propriété à la charge des héritiers, - exonération de DMTG lorsque la valeur de l'immeuble est inférieur à 5 000 €	Successions ouvertes à partir de 2014
Exonération DMTG pour les immeubles Corses <i>CGI. art. 1135 bis</i>	Exonération totale de DMTG sur les immeubles reçus par succession pour les biens acquis à titre onéreux avant le 23 janvier 2002 (reconduction censurée par la Conseil constitutionnel en 2012)	(Censure du Conseil constitutionnel)	-

- PEA

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Plafond du PEA CMF. art. L221-30	Versements limités à 132 000 €	Augmentation du plafond de versement à 150 000 €	1 <sup>er</sup> janvier 2014
PEA-« PME-ETI »	Néant	Création d'un PEA-PME-ETI dont le plafond de versements sera de 75 000 €	1 <sup>er</sup> janvier 2014

- ENTREPRISE, IS ET TVA

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises	Néant (taxe initialement prévue à l'IR censuré par le Conseil constitutionnel)	Mise en place de la contribution sur les hauts revenus de <b>50 %</b> payable par les entreprises attribuant des rémunérations, au sens large (dirigeants et salariés), <b>dépassant un million d'euro annuel plafonné à 5 % du CA</b> Cette taxe n'est pas déductible de l'assiette de la contribution additionnelle de l'IR	Paiement 2014 sur les revenus versés en 2013
Contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) <i>CGI. art. 223 duodecies à 223 quaterdecies</i>	Néant	<b>Suppression de la contribution sur l'EBE</b> pour les entreprises réalisant un CA > 50 M€ d'1%	Jamais
Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés <i>CGI. art. 235 ter ZAA</i>	Taux à 5 %	<b>Augmentation du taux à 10,7 %</b>	Exercices clos à partir du 31 décembre 2013
Amortissement accéléré des robots acquis des PME	Néant	Mise en place d'un <b>amortissement exceptionnel</b> pour les investissements de robotique (possibilité d'amortir sur 24 mois)	Investissements réalisés entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 décembre 2015
Contribution foncière des entreprises (CFE) <i>CGI. art. 1477 et s.</i> <i>CGI. art. 1464 K</i>	Barème à trois tranches - <b>Exonération temporaire</b> en faveur des <b>auto-entrepreneurs</b> pendant les deux premières années	<b>Nouveau barème</b> avec un montant de base minimum plus faible - <b>Suppression de l'exonération</b> systématique en faveur des auto-entrepreneurs pour les deux premières années, mais dispositif transitoire pour ceux qui en ont bénéficié en 2013	2014 (si délibération prise avant le 21 janvier 2014) - 2014 (maintien de l'exonération pour ceux qui en ont bénéficié en 2013)
<b>TVA réduite</b> <i>CGI. art. 278-0 bis</i>	Le taux fixé à 5,5 % devait être abaissé à 5 % à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (LFR 2012)	Maintien de la TVA réduite à 5,5 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2014